

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 25/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL FONDOIR DE SUIFS BUCHEZ

ROUTE DE MERVILLE
59940 Estaires

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\BUCHEZ_Estaires_070.00538\2_INSPECTIONS\2023_03_22_GEREP\Buchez_estaires_RAPVI_0007000538.odt
Code AIOT : 0007000538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement SARL FONDOIR DE SUIFS BUCHEZ implanté 281 Route de Merville 59940 Estaires. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société BUCHEZ à Estaires est soumise au régime de l'autorisation au titre des installations classées et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 22 juillet 2009 et d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 mars 2014. Ces arrêtés préfectoraux précisent les conditions de prélèvement d'eau et d'émissions d'effluents dans les eaux superficielles ainsi que les émissions dans l'air. Ces émissions et prélèvements font l'objet d'une déclaration annuelle sous le portail GEREP ainsi que d'une autosurveillance sous le portail GIDAF. L'inspection a consisté à contrôler les données déclarées dans GEREP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL FONDOIR DE SUIFS BUCHEZ
- 281 Route de Merville 59940 Estaires
- Code AIOT : 0007000538
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BUCHEZ exploite depuis 1972 une installation de traitement de co-produits animaux de classe 3 à Estaires.

Le site produit notamment :

- des graisses animales pour l'oléochimie (fabrication de savons, couches bébé,...) ;
- des protéines animales transformées pour l'alimentation animale et la fertilisation.

Les matières premières utilisées sont des corps gras animaux (bovins, porcins, ovins, volailles) et des déchets d'abattoirs et d'ateliers de découpe de viande.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déclaration annuelle GEREPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
2	Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
3	Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
4	Déclaration GEREP / validité des données	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
5	Déclaration GEREP / émissions accidentielles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
6	Déclaration GEREP / prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14	/	Sans objet
7	Déclaration GEREP / évolutions	Arrêté Préfectoral du 01/01/1900, article Art. 9.2 généralement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformités lors de l'inspection du 22 mars 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Établissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation - ou soumis à enregistrement
Constats : La société SARL FONDOIR DE SUIFS BUCHEZ est concernée par la déclaration GEREP à deux titres : 1) Installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2240-1,2730, 2731, 3650

et de l'enregistrement au titre des rubriques 2910-B-a

2) établissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe en ce qui concerne l'activité n°5.e) : installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux pour une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour (l'établissement est autorisé pour une capacité de 38 125 tonnes par an soit une moyenne de 125 tonnes par jour).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7

Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.

Constats : Au 20/03/23 l'état d'avancement de la déclaration GEREP 2023 (sur données 2022) était de 100 % et suite à l'inspection, la déclaration a été mise en révision. L'exploitant a pris en compte les remarques de l'inspection et a transmis sa déclaration pour validation à l'inspection, le 24/03/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4

Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année...

– les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe...

– les volumes d'eau consommés ou prélevés dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;

– les volumes d'eau rejetés, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

Les vérifications ont été faites sur la déclaration faite cette année portant sur les données de 2022 :

La société BUCHEZ a déclaré pour l'année 2022, une consommation de 13 202 m³. L'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 autorise un prélèvement dans la rivière la Lys de 5 800 m³/an et un prélèvement dans le réseau de distribution.

Pour l'année 2022, le prélèvement se répartit comme suit :

- 8 445 m³ dans le réseau d'adduction en eau potable
- 4 757 m³ dans la Lys

S'agissant des volumes d'eau rejetés, l'exploitant déclare les éléments demandés : en 2022, 17 952,8 m³ dans le milieu récepteur « rivière la Lys ». L'exploitant rejette plus d'eau qu'il n'en consomme puisque le process est basé sur la déshydratation des matières premières.

Les paramètres suivants sont réglementés en autosurveillance Eau dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2014 (article 3 sur les rejets aqueux), la valeur limite d'émission (VLE) en flux est reprise dans le tableau ci-dessous, extrapolée sur 364 jours (nombre de jours de rejets déclarés dans GIDAF : 305 jours de production pour 364 jours de rejets), cela donne l'émission maximale autorisée qui est ensuite comparée aux seuils de l'annexe à l'arrêté ministériel « GEREP » du 31 janvier 2008 modifié :

Paramètre	VLE flux max journalier (kg/j)	Extrapolation sur 364 jrs (en kg/an) : flux journalier x 364 j	Seuil AM 31/01/2008 (kg/an)	Déclaration GEREP potentiellement requise ?	Déclaré dans GEREP ?
DCO	8,00	2 912,00	150 000,00	non	oui
DBO5	2,40	873,60	43 000,00	non	oui
MES	2,80	1 019,20	300 000,00	non	oui
Matières grasses	0,80	291,20	-		non
Azote global (NGL)	2,40	873,60	50 000,00	non	oui
Azote Kjeldahl (NTK)	1,20	436,80	-		non
Nitrites	0,16	58,24	-		non
Phosphore total	0,32	116,48	5 000,00	non	oui

Depuis trois années consécutives, les valeurs déclarées dans GEREP pour ces paramètres sont sous le seuil de déclaration GEREP, la déclaration de ces paramètres n'est pas obligatoire.

Le même exercice peut être fait pour les rejets dans l'air. Les paramètres suivants sont réglementés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement (article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/03/2014) :

Paramètre	Seuil AM 31/01/2008 (kg/an)	Déclaré dans GEREP ?
Poussières	100 000 *	oui
SO2	150 000*	oui
NOx	100 000*	oui

* le seuil est abaissé à 0 pour les installations de combustion > 20 MW (l'établissement est autorisé au titre de la rubrique Installations de combustion 2910-A.2 pour 19,76 MW).

Depuis 2019 les valeurs pour les poussières et pour le SO2 n'étaient pas déclarées. L'autosurveillance définie à l'article 19.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 fixe

une fréquence de contrôle triennale pour les rejets des 2 chaudières présentes sur le site. Il est précisé que pour les chaudières fonctionnant au gaz, la mesure des oxydes de soufre et poussières n'est pas obligatoire. La chaudière SEUM NM 10 étant autorisé à brûler des graisses animales, il y a lieu de déclarer pour cette chaudière les flux annuels de poussières et oxydes de soufre. Suite à l'inspection, l'exploitant a révisé sa déclaration pour les rejets de 2022 en se basant sur le nombre d'heures de fonctionnement des chaudières lors de l'année écoulée et le flux horaire calculé par l'APAVE lors du dernier contrôle réalisé au titre de l'autosurveillance en 2021 (rapport du 10 mai 2021 transmis à l'inspection par courriel du 27/3/23).

Les émissions de ces paramètres n'ayant pas été déclarées les années précédentes, il est nécessaire de poursuivre la déclaration de ces émissions. Afin d'envisager de ne plus avoir l'obligation de les déclarer, il faut que leurs émissions soient inférieures au seuil de déclaration GEREP pendant au moins deux années consécutives.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration GEREP / validité des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...).

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats :

Eau

L'inspection précise que seul le rejet d'effluents industriels au milieu naturel (la Lys) est concerné (les rejets d'eaux sanitaires et d'eaux pluviales ne sont pas concernés par la déclaration GEREP).

La cohérence des données déclarées dans GIDAF et GEREP a été contrôlée sur l'exemple de l'année 2022 par comparaison des ordres de grandeur. Des différences ont été observées. Les émissions annuelles déclarées par l'exploitant étaient calculées en utilisant pour chaque substance, sa concentration moyenne sur l'année (moyenne des 12 concentrations issues de l'autosurveillance mensuelle) et en la multipliant par le volume annuel rejeté. Suite à l'inspection, la déclaration au titre de l'année 2022 a été corrigée en sommant pour chaque substance ses émissions mensuelles (chaque émission mensuelle est calculée en multipliant la concentration issue de l'autosurveillance mensuelle par le volume mensuel rejeté).

Air

Selon la page Combustion de la déclaration GEREPI, 2 chaudières sont concernées : SEUM NM 10, BABCOCK WANSON (voir le constat effectué au point n°3).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration GEREPI / émissions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4

Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement (...) déclare :

- les émissions chroniques et accidentielles [...]

Constats :

L'inspection n'a pas eu connaissance de déclaration d'émission accidentelle, ce que l'exploitant a confirmé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration GEREPI / prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14

Thème(s) : Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles [...].

Constats :

L'exploitant a déclaré les valeurs de prélèvement d'eau suivantes dans GEREPI depuis 2019 :

Année	2019	2020	2021	2022
Volume	14867	10703	12666	13202
Origine	Réseau AEP + Lys			

L'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 autorise un prélèvement dans la rivière la Lys de 5 800 m³/an. Il n'y a pas de limite prescrite en ce qui concerne la consommation d'eau en provenance du réseau d'adduction en eau potable. La déclaration GEREPI ne permet pas de discerner le volume selon la source, puisque les volumes prélevés sont inférieurs aux seuils de 50 000 m³/an et les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31/01/08 ne dépassent pas les seuils fixés dans cette même annexe.

À la demande de l'inspection et pour l'année 2022, le prélèvement se répartit comme suit :

- 8 445 m³ dans le réseau d'adduction en eau potable

- 4 757 m³ dans la Lys.

Le prélèvement dans la rivière la Lys respecte la limite de prélèvement imposée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration GEREP / évolutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/1900, article Art. 9.2 généralement
Thème(s) : Risques chroniques, Air et eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.
Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : Les résultats de l'autosurveillance pour l'année 2022 montrent que l'établissement a toujours du mal à respecter les VLE fixées dans son arrêté préfectoral en ce qui concerne les rejets d'azote. Ces dépassements ont déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. Les flux annuels d'émission déclarés dans GEREP montrent qu'une baisse a été amorcée sur ce paramètre depuis 2021 : - 674 kg en 2020 - 762,75 kg en 2021 - 583,41 kg en 2022 Depuis novembre 2022, l'exploitant utilise de nouveaux produits qui permettent de mieux capter l'azote dans l'aérofloßtateur au niveau de la station de traitement interne physico-chimique des eaux de process. Les résultats de l'autosurveillance de ce début d'année indiquent que l'ensemble des VLE est bien respecté. Le flux d'azote rejeté en 2023 devrait continuer à baisser. Les VLE en vigueur seront comparées à celles des conclusions des Meilleures Technologies Disponibles du BREF SA (relatif aux abattoirs et équarrissages) en cours de révision dès lors qu'elles seront disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet